

Clôture d'exercice



Fiche Pratique – Paramétrage : Clôture d'exercice



► Contexte

Vous pouvez **clôturer une année au niveau d'un dossier** : cette opération est appelée « **clôture d'exercice** » .

La clôture d'exercice a pour **objectif de rendre plus performante l'application**, notamment au niveau du **calcul des bulletins** et des **déclarations**, en exportant les informations clôturées vers d'autres tables.

Les éléments des années clôturées restent aisément accessibles et consultables, et sont non modifiables.



Attention : Prérequis à la clôture d'exercice

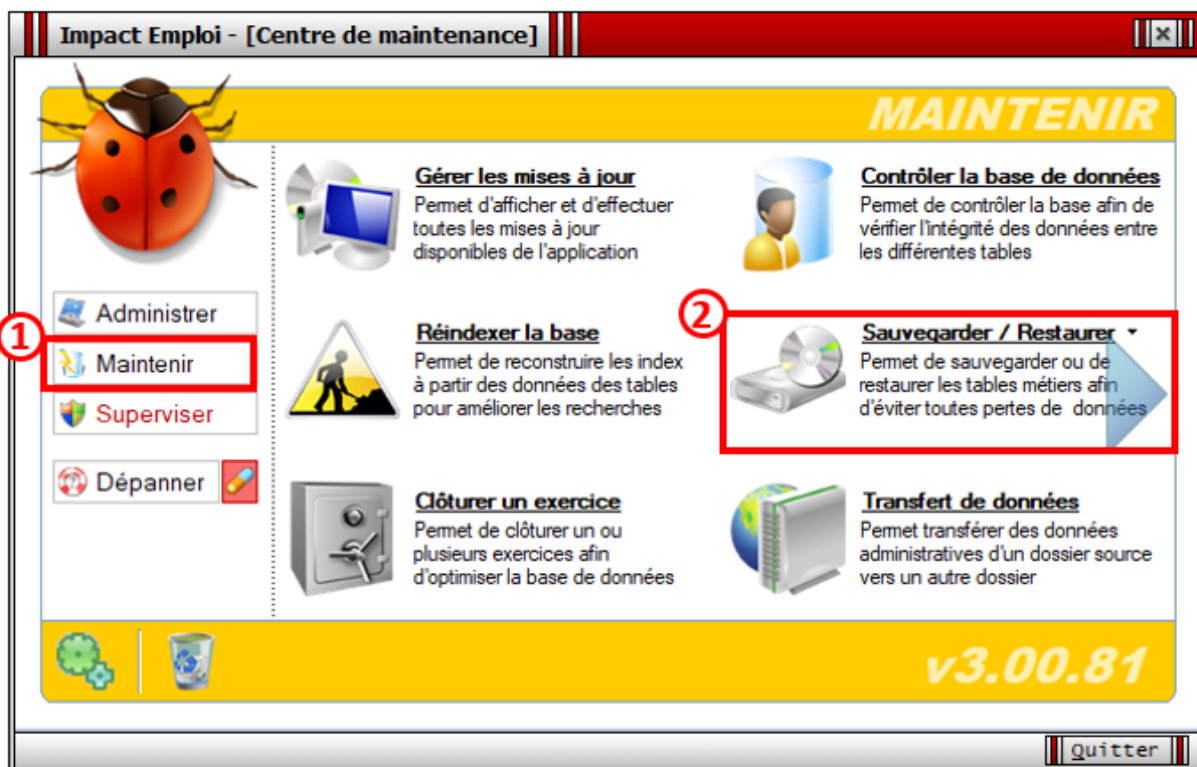
- **Avant de lancer la clôture** d'un exercice, il est **obligatoire** de faire une [sauvegarde](#). Une fois la sauvegarde faite, nous vous demandons de **repousser d'au moins deux jours toutes les sauvegardes paramétrées** ;
- **Impact Emploi doit être fermé sur tous les postes et être relancé uniquement quand la clôture est terminée** ;
- la clôture d'un exercice est une **opération qui peut durer plusieurs heures** (environ 10 bulletins sont traités à la minute) ;
- Par conséquent, pour des grosses bases : **Ce traitement doit être lancé IMPÉRATIVEMENT le soir sur le poste serveur à l'aide du centre de maintenance. Celui-ci doit donc rester allumé le temps du traitement**

(donc la nuit, pour les clôtures lancées le soir avant le départ du bureau)

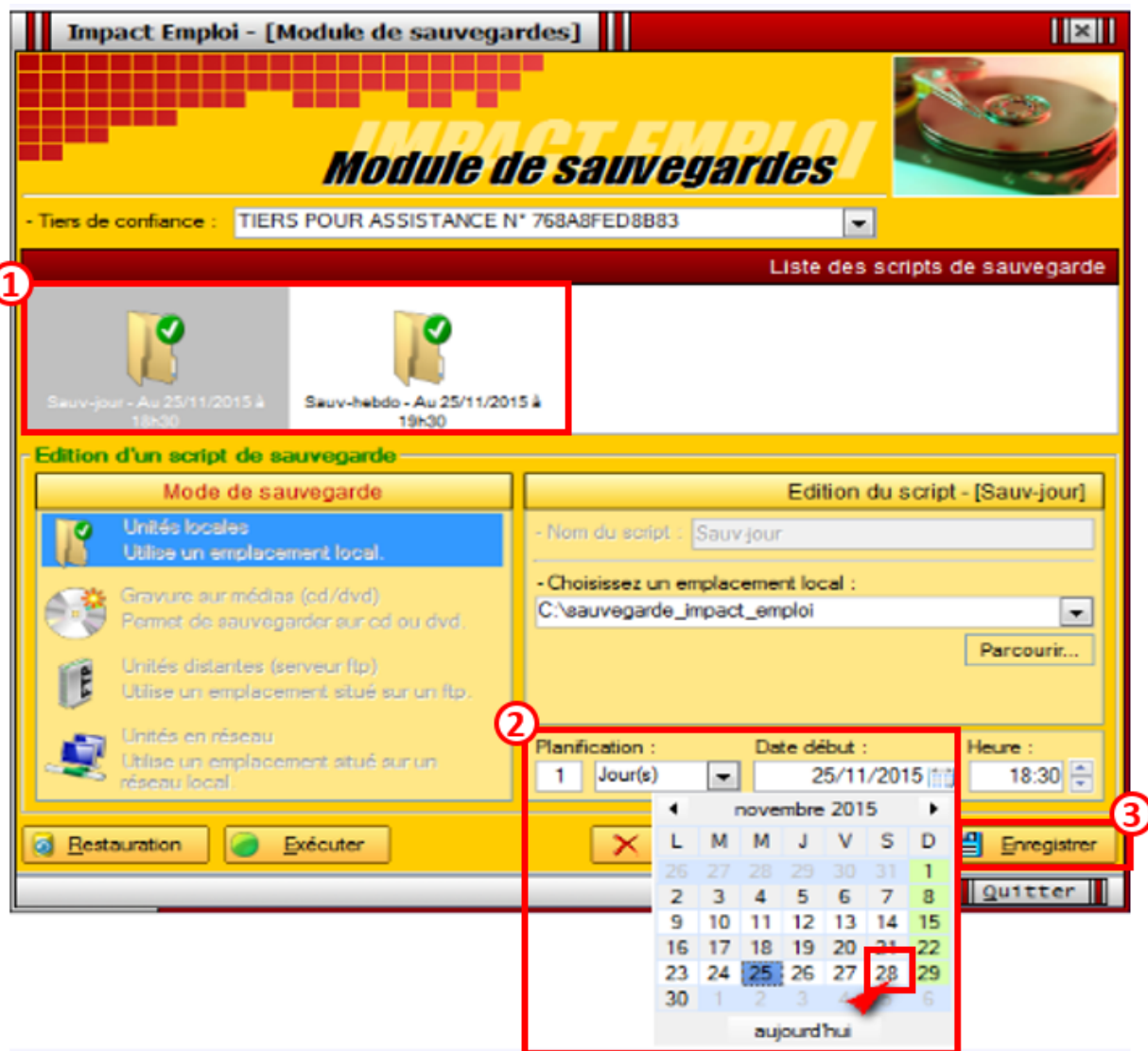
► Procédure

La clôture d'exercice s'exécute via le **centre de maintenance d'Impact emploi** :

- Cliquez sur l'onglet « **Maintenir** » (1), puis sur « **Sauvegarder / Restaurer** » (2) :



- Sélectionnez tous les scripts de sauvegarde (1) ;
- Repoussez la **date d'exécution automatique** de 2 ou 3 jours (2) ;
- Enregistrez (3) :



- Revenez ensuite à l'écran d'accueil du centre de maintenance et sélectionnez « Clôturer un exercice » :



- Sélectionnez le dossier souhaité dans la liste des dossiers du tiers (1) ;
- Choisissez sur la droite de l'écran, l'année (exercice) à clôturer (2) ;
- Puis cliquez sur « **Clôturer** » (3) :



L'année en cours ainsi que **l'année précédente** ne sont pas proposées.
Pour les **grosses bases**, nous vous conseillons de **clôturer les exercices**
année par année, du plus ancien au plus récent.

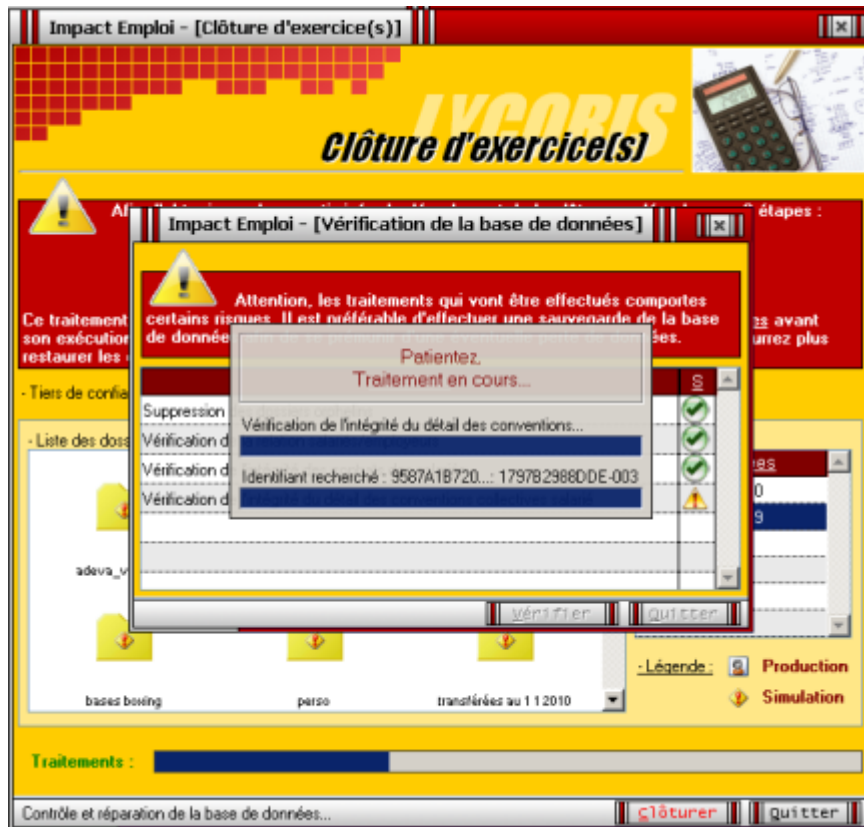


Rappel : L'opération de clôture se déroule en 3 étapes :

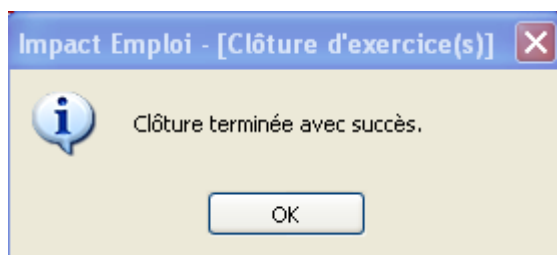
- **1ère étape** : Arrêt du serveur – Réparation de la base (opération technique) – **IMPACT EMPLOI ne sera donc plus utilisable durant l'opération de clôture** ;
- **2ème étape** : Clôture du ou des exercices indiqués pour le dossier sélectionné ;
- **3ème étape** : Réindexation de la base (opération technique) afin d'améliorer les performances de celle-ci.

ATTENTION : Cette opération peut durer plusieurs HEURES

Écran présent pendant l'opération de clôture :



L'opération est terminée, lorsque la fenêtre suivante apparaît sur votre écran :



Les informations relatives à l'exercice clôturé sont accessibles sous Impact emploi à partir de l'onglet « **Dossiers non archivés** » :



Une fois la clôture effectuée, merci de **relancer le processus de sauvegarde**

automatique.

Lisez-moi V81



V.3.00.81 / 31 janv. 2020

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.81 d'Impact emploi association.

– Sommaire –

- [Informations importantes](#)
- [Déclaration Sociale Nominative](#)
- [Autres déclarations](#)
- [Bulletin de salaire](#)
- [Administratif employeur](#)
- [Correction d'anomalies](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)



INFORMATIONS IMPORTANTES

► DSN norme 2020



La version livrée vous permet de déposer vos DSN 2020.

Attention : Veillez à recalculer vos bulletins en cas de changements de taux

et barèmes.

► Nouvelle version DSN-Val à installer

Afin d'être en **conformité avec la norme DSN 2020**, une **nouvelle version de votre outil de contrôle DSN-Val** est à installer sur votre poste de travail.



Attention ! Il ne suffit pas de mettre à jour l'outil de contrôle via le bouton orange de la barre d'outils comme habituellement lors des livraisons de versions.

Vous devez télécharger la version DSN-val 2020.1 à partir du portail [DSN](#).



Si besoin, retrouvez [ICI](#) la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN.

Nous vous rappelons que la vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable. Les demandes des tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement par l'équipe technique

► Formation professionnelle Artistes 2019

L'aide au remplissage AFDAS concernant la **formation professionnelle Artiste 2019** est disponible dans cette mise à jour (*Onglet « Actions mensuelles/trimestrielles » / « Déclarations » / « Annuelles » / « Formation et courrier »*).

Merci d'attendre la version 3.00.82 livrée prochainement pour établir les bordereaux de la formation professionnelle du Sport.





DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

► Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion

Si une **anomalie** est détectée au niveau de la rubrique **S21.G00.30.024** lors du contrôle DSN-Val 2020 ou suite à un retour « **Non conforme** » via Net-entreprise, **merci de contacter l'assistance** (de préférence avant échéance) en précisant en objet « **DSN – Contrat d'insertion – Niveau de formation** ».

► Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés se fait par voie dématérialisée via la DSN.



Retrouvez [ICI](#) la procédure de saisie du statut BOETH dans votre logiciel.

Pour plus d'informations concernant ce dispositif, rendez-vous sur urssaf.fr.



AUTRES DECLARATIONS

► Taxe sur les salaires 2019

L'aide au remplissage du formulaire « *Taxe sur les salaires* » est disponible pour l'année 2019.



Si besoin, retrouvez la procédure d'édition du formulaire [ICI](#).



BULLETIN DE SALAIRE

► Taux de l'allocation d'activité partielle

A compter de cette version, le **taux de l'allocation d'activité partielle est désormais cumulé** et non plus distinct :

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%				
☒ Salaré imposable ☐ Salaré non imposable assujéti à la taxe d'habitation ☐ Salaré non imposable non assujéti à la taxe d'habitation				
Libellé	Nombre heures	Taux	Montant	
Alocation activité partielle		4,84		
APLD		2,90		
Alocation complémentaire		0,00		

Anciennes versions = Taux distincts

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%				
☒ Salaré imposable ☐ Salaré non imposable assujéti à la taxe d'habitation ☐ Salaré non imposable non assujéti à la taxe d'habitation				
Libellé	Nombre heures	Taux	Montant	
Alocation activité partielle		7,74		

A compter de la V81 = Taux cumulé



ADMINISTRATIF EMPLOYEUR

► Mensualisation des caisses de retraites

Dans la mise à jour précédente (V.3.00.80), un traitement automatique a permis de passer les échéances des caisses de retraites en mensuel suite à la campagne de mensualisation des cotisations AGIRC-ARRCO.

Il a été détecté que pour certaines associations, le processus de mensualisation automatique ne s'est pas correctement effectué.

Afin de détecter les associations restées en échéance trimestrielle, vous avez à votre disposition la requête « **41.1.Employeur – Caisse de retraite – télé-règlement** » reprenant toutes les associations en prélèvement pour la

retraite complémentaire.

- Si vous repérez des associations restées en prélèvement trimestriel alors qu'elles devraient être passées en mensuel, alors vous devez modifier manuellement l'échéance des caisses de retraite.

Par ailleurs, certaines de vos associations peuvent être restées en échéance trimestrielle car elles ne sont pas en mode téléversement.

Afin de les identifier, vous devez exécuter la seconde requête « *41.Employeur – Caisse de retraite* » et la comparer aux résultats de la requête précédente « *41.1.Employeur – Caisse de retraite – téléversement* » .

- Si vous repérez des associations présentes dans la requête 41 mais qui ne figurent pas dans la requête 41.1, cela signifie que ces associations ne sont pas en téléversement et sont donc par conséquent restées en échéance trimestrielle.

Prenez alors contact avec ces associations pour savoir si elles souhaitent adhérer au prélèvement, ce qui vous permettra alors de les passer en échéance mensuelle pour la retraite complémentaire.



CORRECTION D'ANOMALIES

► Anomalie OPCO

Une correction a été apportée lors de la création du **contrat formation salarié** au niveau de la **correspondance avec la caisse OPCO employeur**.

► Heures majorées

Cette version **corrige l'anomalie détectée concernant la disparition des heures majorées** (fériés, dimanches et nuits).

► Saisie de l'avance sur salaire et ajustement sur le net

Le motif « **Avance sur salaire** de l'onglet « **Ajustement sur le net** » a été réintégré dans cette version.

► Taxation CDD-U

La **taxation appliquée aux CDD-U** dans la version précédente s'applique désormais également lorsque le **salarié est déclaré en base forfaitaire**.

Pour plus d'informations sur les contrats éligibles à la taxe CDD-U, rendez-vous sur le portail urssaf.fr.



PARAMETRAGE

► Sport : Cotisations « Frais de santé »

Un **changement** dans le montant des **cotisations «Frais de santé» du Sport** est intervenu.

Cette version intègre désormais 2 options pour les « **Frais de santé** » du régime sport paramétré :

Frais de santé hors labellisé.	= 0,92 % PLSS
Frais de santé labellisé	= 0,87 % PLSS
Frais de santé A/M hors labellisé.	= 0,59 % PLSS
Frais de santé A/M labellisé	= 0,56 % PLSS



Nous vous invitons à faire vos **bulletins de janvier avec 0.92%**, pour tous les salariés et à **ne pas changer votre prévoyance paramétrée en « autres prévoyances »** (La différence étant de $3428 \times 0.05\%$, soit moins de 1.71€ sur chaque bulletin).

► Valeur du point Familles Rurales IDCC 1031

A compter du 1er janvier 2020, la **valeur du point « Familles Rurales »** passe de **5€ à 5.02€**.

► Valeur du point CCN Alisfa IDCC 1261

La valeur du point de la CCN Alisfa passe à 4.58333 € au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 1966 IDCC 413

La valeur du point de la CCN 1966 (IDCC 413) est revalorisée à 3.80 € au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 5017 et AC05

La valeur du point des CCN 5017 et AC05 est revalorisée à 10.00 € au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 2336

A compter du 1er janvier 2020 la valeur du point socle de la CCN 2336 est fixée à 1.135 €.



RAPPELS

► Outil de contrôle DSN-Val

Rappel important : Pensez à **télécharger la version 2020** de votre outil de contrôle via le **portail DSN-Info** (*voir détails dans la rubrique « Informations importantes »*).

Nous vous rappelons que la **vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable**. Les demandes des tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement par l'équipe technique.

► Comment joindre l'assistance ?



Attention : Pour toute **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ».

Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est** : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !



[Correspondance OPCO et conventions collectives](#)



Fiche Pratique – Paramétrage : Correspondance OPCO et Conventions Collectives

► Contexte

Depuis le 1er avril 2019, certaines **Conventions Collectives ne dépendent plus des mêmes OPCO** (Organismes Collecteurs). En outre, lors du passage de l'OPCA à l'OPCO certains organismes ont changé de nom.

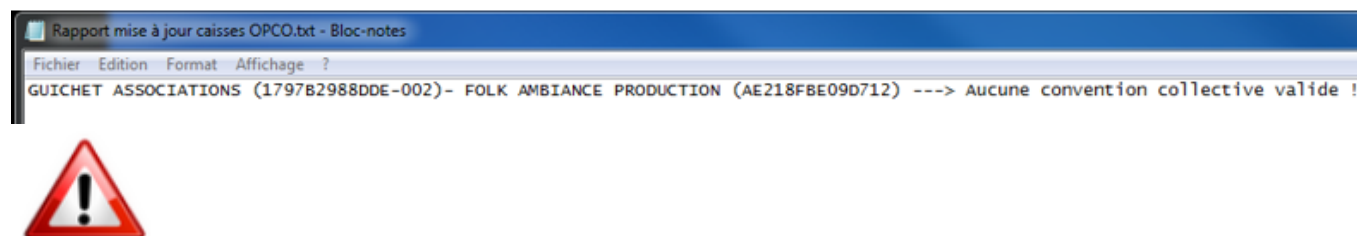
Il est donc **indispensable de mettre à jour et de vérifier les correspondances entre OPCO et conventions collectives** associées dans le logiciel.

► Mise à jour des correspondances OPCO/CCN dans le logiciel

A la fin de l'installation de la mise à jour V.3.00.80, une requête automatique s'est exécutée afin de mettre à jour les correspondances entre OPCO et CCN dans les tables organismes, formations employeur et formations salarié de votre base de données.

Le fichier « *Rapport mise à jour caisses OPCO.txt* » est généré sur votre bureau et liste les employeurs pour lesquels aucune correspondance n'a été trouvée (Employeurs sans CCN ou avec CCN cloturée).

Exemple de résultat :



Il est alors indispensable, si cela est anormal, de corriger les anomalies dans Impact emploi (le traitement s'est aussi lancé sur vos associations archivées de votre dossier de travail).

Pour cela, merci d'exécuter IMPÉRATIVEMENT la procédure ci-dessous.

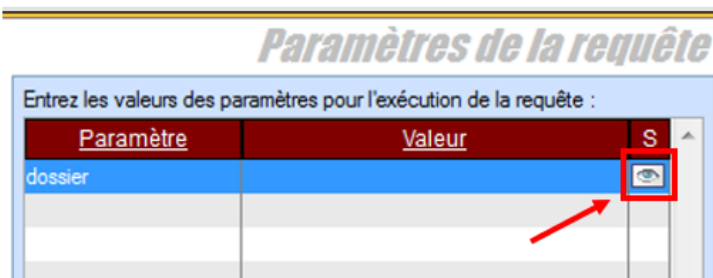
► Correction des anomalies de correspondance dans le logiciel

A partir du module « *Extraction de données* » :

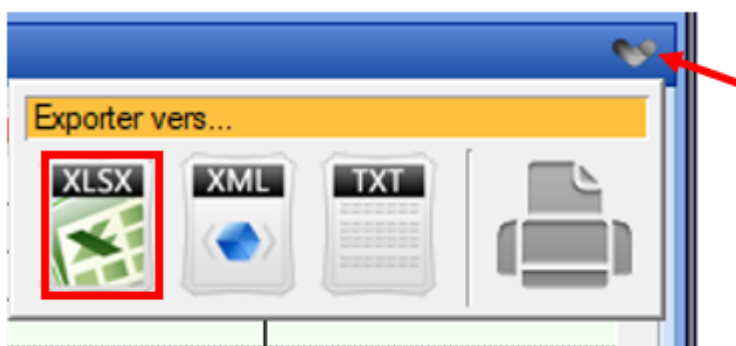
- Sélectionnez la requête prédéfinie « **35. Employeurs-caisse OPCO** » :



- Exécutez là puis cliquez sur l'œil :



- Choisissez votre dossier de travail puis validez pour obtenir un fichier convertible au format Excel en cliquant sur la flèche située en haut à droite :



Traitement des résultats de la requête :

- Toutes les associations avec **CCN 2511** sont mise à jour avec **AFDAS** ;
- Celles avec **CCN 1518** ont maintenant **OPCO cohésion sociale**
- Celles avec **CCN 9999** (absence de convention) ont la mention « **caisse non répertoriée** ». Il convient de voir si c'est normal d'avoir CCN 9999.



Si cela est anormal, par exemple un club de sport avec CCN 9999 : Vous devez intervenir manuellement pour inscrire la CCN au niveau de la « *Fiche administrative employeur* », dans l'onglet « *Convention collective* » (attention une CCN sur les bulletins entraîne des obligations) et renseigner l'OPCO dans les onglets « *Identification des organismes* » et « *Formation professionnelle* »

- Si vous avez un cas où la correspondance entre la CCN de l'employeur et la caisse OPCO n'a pas été trouvée (cas d'une CCN très rarement rencontrée dans les associations), vous devez contacter l'assistance.



Si vous n'avez pas de caisse de formation professionnelle, vous ne serez pas bloqués pour saisir les bulletins de janvier 2020, mais il faudra intervenir sur les employeurs concernés avant fin février 2020.

► Liste des opérateurs de compétences

Le regroupement des branches professionnelles autour d'un OPCO (*Opérateur de Compétences*) désigné, s'appuie sur les critères de cohérence des métiers et des compétences, de filières, d'enjeux communs de compétences, de formation, de mobilité, de services de proximité et de besoins des entreprises.

Près de 329 branches sont réparties dans 11 OPCO, au lieu des 20 OPCA qui existaient auparavant :

AFDAS – Culture, médias, loisirs, sport

Opérateur de compétences AFDAS - 66/72, rue Stendhal, 75020 Paris

Accéder aux coordonnées des délégations de l'AFDAS

Téléphone : 01 44 78 39 39

L'OCPO AFDAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2642 - Convention collective de la production audiovisuelle
- IDCC 1016 - Convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique
- IDCC 1194 - Convention collective nationale des employés de l'édition de musique
- IDCC 2257 - Convention collective nationale des casinos
- IDCC 2121 - Convention collective nationale de l'édition
- IDCC 2412 - Convention collective de la production de films d'animation
- IDCC 3097 - Convention collective nationale de la production cinématographique
- IDCC 1307 - Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
- IDCC 0892 - Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique
- IDCC 0716 - Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique
- IDCC 1734 - Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision
- IDCC 1790 - Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
- IDCC 1895 - Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale
- IDCC 0693 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0698 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale
- IDCC 1083 - Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0781 - Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0509 - Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1563 - Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information
- IDCC 1018 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française
- IDCC 0306 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1281 - Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale
- IDCC 0394 - Convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 0214 - Convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne

- IDCC 1480 - Convention collective nationale de travail des journalistes
- IDCC 0598 - Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale
- IDCC 3221 - Convention collective nationale des agences de presse
- IDCC 3230 - Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée
- IDCC 3225 - Convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine
- IDCC 2683 - Convention collective nationale du portage de presse
- IDCC 2372 - Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe
- IDCC 0086 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
- IDCC 3090 - Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- IDCC 2770 - Convention collective nationale de l'édition phonographique
- IDCC 2397 - Convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins
- IDCC 1922 - Convention collective nationale de la radiodiffusion
- IDCC 2411 - Convention collective nationale des chaînes thématiques
- IDCC 2717 - Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement
- IDCC 1285 - Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
- IDCC 1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- IDCC 2021 - Convention collective nationale du golf
- IDCC 1909 - Convention collective nationale des organismes de tourisme
- IDCC 2511 - Convention collective nationale du sport
- IDCC 2148 - Convention collective nationale des télécommunications
- IDCC 1874 - Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

ATLAS – services financiers et conseil

Opérateur de compétences ATLAS - 148, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Consulter le site internet de l'ATLAS

L'OPCO ATLAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2335 - Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances
- IDCC 2120 - Convention collective de la banque
- IDCC 3210 - Convention collective de la banque populaire
- IDCC 2247 - Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
- IDCC 0787 - Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
- IDCC 1486 - Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
- IDCC 1801 - Convention collective nationale des sociétés d'assistance
- IDCC 2357 - Accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances
- IDCC 0653 - Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1679 - Convention collective nationale de l'inspection d'assurance
- IDCC 0438 - Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1672 - Convention collective nationale des sociétés d'assurances
- IDCC 1468 - Convention collective de branche du Crédit mutuel
- IDCC 2931 - Convention collective nationale des activités de marchés financiers
- IDCC 0478 - Convention collective nationale des sociétés financières
- IDCC 3213 - Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métrologues-vérificateurs
- IDCC 2543 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers
- IDCC 2622 - Convention collective du crédit maritime mutuel

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. [de](#) l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Cohésion sociale

Opérateur de compétences Cohésion sociale - 43, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Contactez l'Opco de la Cohésion sociale

Téléphone : 01 53 02 13 13

L'OPCO Cohésion sociale regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3016 - Convention collective des ateliers chantiers d'insertion
- IDCC 1261 - Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAEC SO)
- IDCC 2941 - Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- IDCC 1518 - Convention collective nationale de l'animation
- IDCC 1278 - Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)
- IDCC 2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
- IDCC 1794 - Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires
- IDCC 2190 - Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE
- IDCC 2128 - Convention collective nationale de la mutualité
- IDCC 3220 - Convention collective nationale des offices publics de l'habitat
- IDCC 2526 - Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social
- IDCC 2847 - Convention collective nationale de Pôle Emploi
- IDCC 3105 - Convention collective nationale des régies de quartier
- IDCC 2603 - Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale
- IDCC 2798 - Convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants, ses annexes 1 à 6 et son accord d'application
- IDCC 2796 - Convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants, ses annexes et son accord d'application
- IDCC 2797 - Convention collective nationale spéciale de travail des praticiens conseils du régime social des indépendants et son annexe 1 relative à l'ARTT
- IDCC 1588 - Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM
- IDCC 1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
- IDCC 1031 - Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)
- IDCC 2150 - Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM
- IDCC 2793 - Convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales
- IDCC 0218 - Convention collective nationale des organismes de sécurité sociale
- IDCC 2768 - Convention collective nationale de travail des pharmaciens du régime minier

- IDCC 2727 - Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers
- IDCC 2668 - Convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements, des unions régionales et des assistants sociaux régionaux
- IDCC 2666 - Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

AKTO (anciennement ESSFIMO) – entreprises à forte intensité de main d'œuvre

Opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre - 14, rue Riquet, 75019 Paris.

L'OPCO AKTO regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3043 - Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011
- IDCC 1413 - Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2378 - Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2002 - Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
- IDCC 2691 - Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (hors contrat)
- IDCC 1351 - Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
- IDCC 0275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
- IDCC 3218 - Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)
- IDCC 0573 - Convention collective nationale des commerces de gros
- IDCC 731 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres
- IDCC 1383 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise
- IDCC 1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
- IDCC 1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne
- IDCC 3219 - Convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial

- IDCC 2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
- IDCC 2147 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
- IDCC 2583 - Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
- IDCC 1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
- IDCC 1671 - Convention collective nationale des maisons d'étudiants
- IDCC 1516 - Convention collective nationale des organismes de formation
- IDCC 7520 - Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
- IDCC 2101 - Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance
- IDCC 1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
- IDCC 7509 - Convention collective nationale des organismes de formation et de promotion agricoles
- IDCC 2408 - Convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés
- IDCC 0635 - Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires
- IDCC 1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
- IDCC 1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
- IDCC 2149 - Convention collective nationale des activités du déchet
- IDCC 158 - Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois
- [na](#) - Secteur des exploitations forestières et scieries
- [na](#) - Secteur des propriétés forestières

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du **2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail**.

OCAPIAT – agriculture, pêche, agroalimentaire

Opérateur de compétences OCAPIAT - 153, rue de la Pompe, 75016 Paris.

[Site internet de l'OPCO OCAPIAT.](#)

L'OPCO OCAPIAT regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2494 - Convention collective nationale de la coopération maritime
- IDCC 7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
- IDCC 7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités
- IDCC 7006 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre
- IDCC 7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
- IDCC 7503 - Convention collective nationale des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation
- IDCC 7002 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux
- IDCC 3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
- IDCC 1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
- IDCC 1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
- IDCC 1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
- IDCC 1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)
- IDCC 0200 - Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
- IDCC 0112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière
- IDCC 2075 - Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
- IDCC 1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
- IDCC 1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
- IDCC 2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
- IDCC 1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
- IDCC 1077 - Convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
- IDCC 5619 - Convention collective nationale de la pêche professionnelle maritime

- IDCC 0493 - Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France
- IDCC 3203 - Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique
- IDCC 7019 - Convention collective nationale de la conchyliculture
- IDCC 7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles
- IDCC 7007 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin
- IDCC 7021 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale
- IDCC 7014 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au galop
- IDCC 7013 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au trot
- IDCC 1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
- IDCC 7008 - Convention collective nationale du personnel des organismes de contrôle laitier
- IDCC 7020 - Convention collective nationale du réseau des centres d'économie rurale
- IDCC 1659 - Convention collective nationale du rouissage teillage du lin
- IDCC 8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura
- IDCC 7502 - Convention collective nationale de la Mutualité sociale agricole
- IDCC 7501 - Convention collective nationale des caisses régionales du crédit agricole
- IDCC 7017 - Convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques ouverts au public
- IDCC 7010 - Convention collective nationale du personnel des élevages aquacoles
- IDCC 7009 - Convention collective nationale des entreprises d'accoupage et de sélection de produits avicoles
- IDCC 8115 - Convention collective régionale des hippodromes Île-de-France Cabourg Caen Chantilly Deauville
- IDCC 7018 - Convention collective nationale des entreprises du paysage
- IDCC 7012 - Convention collective nationale des centres équestres
- IDCC 7023 - Entreprises agricoles de déshydratation
- IDCC 7508 - Convention collective nationale des Maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres
- IDCC 7515 - Convention collective nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
- IDCC 7514 - Convention collective nationale des organismes de la Confédération paysanne
- IDCC 1405 - Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes
- IDCC 7513 - Convention collective nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i » - 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Téléphone : 01 82 71 48 48

L'OPCO 2I regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0045 - Convention collective nationale du caoutchouc
- IDCC 0044 - Convention collective nationale des industries chimiques et connexes
- IDCC 1411 - Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
- IDCC 2089 - Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois
- IDCC 5001 - Statut des industries électriques et gazières
- IDCC 1170 - Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
- IDCC 0211 - Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
- IDCC 0135 - Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 3151 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
- IDCC 0087 - Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 0833 - Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0363 - Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0832 - Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 1558 - Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
- IDCC 0489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage
- IDCC 0700 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 0707 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique
- IDCC 1492 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1495 - Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1388 - Convention collective nationale de l'industrie du pétrole
- IDCC 1555 - Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire
- IDCC 0176 - Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique
- IDCC 0292 - Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
- IDCC 0637 - Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)

- IDCC 0715 - Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes
- IDCC 0018 - Convention collective nationale des industries textiles
- IDCC 669 - Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
- N.A. - Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie
- IDCC 1607 - Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes
- IDCC 0567 - Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent
- IDCC 1580 - Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants
- IDCC 2528 - Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
- IDCC 0247 - Convention collective nationale des industries de l'habillement
- IDCC 0303 - Convention collective régionale de la couture parisienne
- IDCC 1256 - Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation
- IDCC 0998 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique
- IDCC 0083 - Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
- IDCC 1423 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance
- IDCC 3224 - Convention collective nationale de la distribution des papiers-cartons ; commerce de gros
- IDCC 925 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros
- IDCC 802 - Convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise
- IDCC 1821 - Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
- IDCC 1044 - Convention collective nationale de l'horlogerie
- IDCC 0207 - Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Construction

Opérateur de compétences de la Construction - 32, rue René-Boulanger, 75010 Paris.

[Site internet à consulter.](#)

Téléphone : 01 82 83 95 00

L'OPCO Construction regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1597 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962
- IDCC 1596 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962
- IDCC 2420 - Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004
- IDCC 2609 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- IDCC 3216 - Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction
- IDCC 1947 - Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
- IDCC 3212 - Convention collective nationale des cadres des travaux publics
- IDCC 2614 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
- IDCC 1702 - Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Mobilités

Opérateur de compétences Mobilité - 43 bis, route de Vaugirard, 92190 Meudon.

[Consulter le site internet.](#)

Téléphone : 01 41 14 16 18

L'OPCO Mobilité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0412 - Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1710 - Convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1536 - Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)
- IDCC 0779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
- IDCC 3217 - Convention collective nationale ferroviaire
- IDCC 2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
- IDCC 0003 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
- IDCC 1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
- IDCC 2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
- IDCC 0538 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- IDCC 5555 - Convention collective nationale des navigants d'exécution du remorquage maritime
- IDCC 3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
- IDCC 5554 - Convention collective nationale des officiers du remorquage maritime
- IDCC 5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
- IDCC 3017 - Convention collective nationale unifiée ports et manutention
- IDCC 1090 - Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)
- IDCC 0016 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
- IDCC 1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
- IDCC 5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des passages d'eau
- IDCC 5556 - Convention collective nationale des personnels officiers des passages d'eau
- IDCC 1182 - Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance
- IDCC 3228 - Convention collective nationale du groupement des armateurs de service de passages d'eau - personnel navigant

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. de l'article L 6332-1-1 du Code du travail.

Opérateur de compétences des entreprises de proximité - 53, rue Ampère, 75017 Paris.

L'OPCO Entreprises de proximité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1605 - Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation
- IDCC 2395 - Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur
- IDCC 2697 - Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques
- IDCC 1408 - Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers
- IDCC 0733 - Convention collective nationale des détaillants en chaussure
- IDCC 1483 - Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles
- IDCC 0915 - Convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations
- IDCC 1412 - Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes
- IDCC 1527 - Convention collective nationale de l'immobilier
- IDCC 0184 - Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques
- IDCC 3013 - Convention collective nationale de la librairie
- IDCC 1611 - Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe
- IDCC 1589 - Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs
- IDCC 1982 - Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques
- IDCC 1499 - Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
- IDCC 2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
- IDCC 1512 - Convention collective nationale de la promotion immobilière
- IDCC 0454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables
- IDCC 2111 - Convention collective nationale des salariés du particulier employeur
- IDCC 0614 - Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes
- IDCC 1404 - Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (SEDIMA)
- IDCC 3127 - Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012
- IDCC 1043

- Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles
- IDCC 1996 - Convention collective nationale de la pharmacie d'officine
- IDCC 1978 - Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
- IDCC 0843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
- IDCC 0953 - Convention collective nationale de la charcuterie de détail
- IDCC 1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
- IDCC 1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie
- IDCC 1504 - Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)
- IDCC 0992 - Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers
- IDCC 1850 - Convention collective de l'avocat salarié
- IDCC 1000 - Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
- IDCC 1147 - Convention collective du personnel des cabinets médicaux (médecin)
- IDCC 2785 - Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires
- IDCC 1619 - Convention collective nationale des cabinets dentaires
- IDCC 1951 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile
- IDCC 0240 - Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce
- IDCC 0959 - Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers
- IDCC 0993 - Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire
- IDCC 0759 - Convention collective nationale des pompes funèbres
- IDCC 1875 -Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
- IDCC 2564 - Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
- IDCC 2596 - Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes
- IDCC 3032 - Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie
- IDCC 2205 - Convention collective du notariat
- IDCC 2219 - Convention collective des taxis - 4932Z
- IDCC 2272 - Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle
- IDCC 1621 - Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique

- IDCC 2978 - Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées
- IDCC 2706 - Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires
- IDCC 2329 - Accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié -non avocat-
- IDCC 1921 - Convention collective nationale des huissiers de justice
- IDCC 2332 - Convention nationale des entreprises d'architecture

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Santé

Opérateur de compétences Santé - 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.

Découvrir le site Internet de l'Opco Santé

Téléphone : 01 49 68 10 10

L'OPCO Santé regroupe les branches suivantes :

- IDCC 29 - Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)
- IDCC 2264 - Convention collective de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, hospitalisation privé à but lucratif FIEHP)
- IDCC 0783 - Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)
- IDCC 0413 - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)
- IDCC 0405 - Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCPE, convention de 1965, enfants, adolescents)
- IDCC 1001 - Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
- IDCC 0897 - Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises
- IDCC 2046 - Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

CCN Animation : CDI modulé



Fiche Pratique – Administratif salarié : CCN Animation – CDI modulé



► Contexte

La **Convention Collective de l'Animation** prévoit, pour certaines situations, la **modulation du temps de travail**.

Différents types de modulations sont proposés, vous trouverez ici les détails de la première modulation dite de « **type A** » s'appliquant à une **durée de travail hebdomadaire de 33 heures en moyenne**.

► Objectifs du dispositif

Un **salarié** (CDD de plus de 3 mois ou CDI) **en modulation type A**, même s'il ne réalise que 1485h par an, ce qui correspond en moyenne à 33h hebdomadaire, **doit être rémunéré comme un temps complet soit :**

Coefficient × valeur du point = Salaire brut du salarié

De manière générale, toutes **ses cotisations et charges reposent sur 35h avec une exception : la réduction générale des cotisations qui elle se calculera sur 33h** (car prise en compte des heures réelles).

► Application dans le logiciel

Afin d'appliquer la modulation du temps de travail dans Impact emploi, le type de contrat « **Modulation Type A 33h/sem** » a été créé.

Voici la procédure pour l'enregistrer sur un contrat existant :

- A partir de la **Fiche administrative du salarié**, onglet « **Gestion des contrats** » ;
- Sélectionnez le contrat concerné puis cliquez sur « **Modifier la période** » ;
- Renseignez le motif « **022 changement des caractéristiques de l'activité ou du contrat de travail** » ;
- Indiquez une date de fin pour la période (ex 31/12/2019 pour modification au 01/01/2020) ;
- Dans les « **Caractéristiques du contrat** », choisissez l'option « **Modulation Type A 33/sem** » dans « **Type de contrat** » :

Impact Emploi - [Gestion des contrats]

Informations sur la période

- Date début : 01/01/2020 Embauche - Date changement : 07/01/2020

Caractéristiques du contrat

- Début Contrat : 01/01/2020 - No : 72D306522F9D37

- Type contrat : sans exo

Salaire réel

Modulation Type A 33h/sem

- Nature contrat : CDI

Exoneration

- Nature : Aucune

Période d'essai

- Date début : - Date fin :

Régime Alsace / Moselle : ☐

Paramétrage du taux AT (au 10/01/2020)

- Risque AT : 913EA - Taux : 1,20

Temps

- Unité de mesure : Heure

- Quotité de travail l'entreprise : 151,67

- Quotité de travail du contrat : 151,67

- Modalité exercice : Temps plein

Informations complémentaires

- Libellé emploi : ACCUEIL ET ANIMATEUR

- Statut catégoriel : Non Cadre

- Fonctionnaire : Non Fonctionnaire

- Retraite : Non Retraité

- Détaché/Expat... : Non concerné

- Lieu de travail : 33002395300020

Options

- Calcul automatique du plafond : ☒

- Taxe sur les salaires : ☒

- Formation Professionnelle : ☒

- Taxe Spécifique CFP : ☐

- Retenue fiscale à la source : ☐

Informations contrat

Age requis :

✓ âge minimum :

✓ âge maximum :

heures du contrat requis :

✓ horaire minimum :

✓ horaire maximum :

Durée d'exonération requise :

✓ durée exonération min :

✓ durée exonération max :

Durée du contrat requise :

✓ durée minimum :

✓ durée maximum :

Historique des messages

VISUALISATION Annuler

- Veillez à enregistrer vos modifications



Veillez à laisser « **Temps plein** » au niveau de la rubrique « **Modalité** »

d'exercice ».

De retour sur la « **Fiche administrative du salarié** », les données ainsi saisies sont reportées dans l'onglet « **Dernier contrat** » :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

IMPACT EMPLOI
Fiche administrative du salarié

NNI : 2700014115201 ... Nom : AZERTY Prénom : Sande
Employeur (Siret - RS) : 4480933999999 - CREATION EMPLOYEUR - Archivé : Non

Coordonnées

- Nom de naissance : AZERTY
- Adresse : 2, rue de Bayeux
- Adresse :
- CP / Ville : 14000 / CAEN
- Pays : FR / FRANCE
- Tél. : 02.31.00.00.00
- Email : mail@mail.fr
Complément d'information pour résident à l'étranger :
- Code distribution :

Informations complémentaires

- Civilité : Madame - Né(e) le : 01-06-1978
- Lieu de naissance : Caen
- Pays de naissance : FRANCE
- Nationalité : Française
- Dom. Fiscale : FRANCE
- Catégorie salarié :
- Date 1ère embauche :
Attribution NNI provisoire : ☐
NTT généré :

Dernier contrat

Type contrat :	sans exo	Statut catégoriel :	Non Cadre
Mode calcul :	Salaire réel Modulation Type A 33h/sem	Fonctionnaire :	Non Fonctionnaire
Nature contrat :	CDI	Retraite :	Non Retraité
Libelle emploi :	ACCUEIL ET ANIMATEUR	Taxe sur les salaires :	☒
Date :	à partir du 01/01/2020	Formation Professionnelle :	☒
Horaire mensuel :	151.67	Taxe Spécifique CFP :	☐
		Retenue fiscale à la source :	☐

Navigation

Général

Créer un salarié :
☒ Fiche vide

Modifier un salarié :
☐ Ouvrir
☐ Enregistrer

Gestion employeur :
☐ Liste des salariés
☐ Multi-employeurs

Retour à l'écran principal
Convention collective
Gestion des contrats
Caisses sociales
Coordonnées bancaires / Salaires
Informations complémentaires
Formulaires types liés à l'emploi

Liste des bulletins
Historique des messages

MODIFICATION Quitter

L'enregistrement de la modulation du temps de travail est à présent terminée !

Lisez-moi V80 – 01/2020



V.3.00.80 / 17 janv. 2020

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.80 d'Impact emploi association.

L'équipe d'Impact emploi vous souhaite ses meilleurs vœux pour l'année



– Sommaire –

- [Informations importantes](#)
- [Déclaration Sociale Nominative](#)
- [Bulletin de salaire](#)
- [Administratif salarié](#)
- [Correction d'anomalies](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)



INFORMATIONS IMPORTANTES

► **Correspondance OPCO / Conventions collectives**

Depuis le 1er avril 2019, certaines **Conventions Collectives** ne dépendent plus des mêmes **OPCO** (Organismes Collecteurs).

Il est donc indispensable de mettre à jour et de vérifier les correspondances entre OPCO et conventions collectives de vos associations dans votre logiciel.



Une requête automatique s'est exécutée à la fin de l'installation de cette mise à jour V.3.00.80.

Afin de corriger les anomalies de correspondance détectées, merci de [suivre impérativement la procédure disponible ICI](#).

► Bulletins janvier 2020



La version V.00.80 livrée vous permet d'établir vos paies de janvier 2020.

Cependant, la génération des DSN est bloquée jusqu'à la livraison de la version suivante (V3.00.81) afin d'être en conformité avec la Norme DSN 2020.

► Accès au formulaire DRA Artistes 2019

Cette version d'Impact emploi permet d'obtenir la **Déclaration de Régularisation Annuelle artistes pour l'année 2019**.



Attention ! Cette déclaration doit impérativement être effectuée au plus tard le 31 janvier 2020

Si besoin, une notice explicative est à votre disposition sur le portail [Net-Entreprises](#).

Pour accéder au formulaire dans le logiciel :

Rappel : Vous devez vous assurer que les extractions mensuelles Pôle emploi spectacle pour l'année 2019 ont bien été lancées avant d'obtenir la DRA.

- Positionnez-vous sur **l'année 2019** ;
- Allez dans l'onglet « **Déclarations** » puis sélectionnez « **Annuelles** » ;
- Dans la fenêtre des « **Déclarations Annuelles 2019** » puis **cliquez** sur le lien « **DRA artistes** » (2) :

Gestion des déclarations

Déclarations

- ☐ Mensuelles
- ☐ Trimestrielles
- ☐ Semestrielles
- ☒ **Annuelles**
- ☐ DADSU
- ☐ DSN mensuelle
- ☐ DSN événementielle
- ☐ DSN FPOC

Dossier :

Année :

Siret	Raison sociale			
44809339999999	CREATION EMPLOYEUR	☒	☒	
55809339999999	EMPLOYEUR 2	☐	☐	

Navigation

Général

Extractions OPS :

- Extractions
- Editions : Bordereaux
- TR Urssaf
- DRA artistes**



DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

► Code complément PCS-ESE Artistes Intermittents du spectacle

La **table des codes compléments PCS-ESE** pour les intermittents du spectacle a été complétée dans Impact emploi. **Vous devez impérativement vous y référer et saisir ce code** pour que la caisse AUDIENS calcule correctement les cotisations pour un salarié intermittent.

Le **code complémentaire PCS-ESE** est à ajouter au niveau de la « **Fiche administrative du salarié** », rubrique « **Informations DSN** ».



Pour les artistes et techniciens du spectacle, vous ne devez en aucun cas inscrire le code complément « **999SPT-emplois permanents du spectacle** », mais renseigner le code prévu dans la liste déroulante.

Exemple ci-dessous : pour un musicien, le code complément PCS-ESE est **MUS010** :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

Fiche administrative du salarié

NNI : 10 ... Nom : Prénom : eric

Employeur (Siret - RS) : - Archivé : Non

Convention collective Informations complémentaires Informations DSN

Code : 354b - Du 01/01/2018 au 26/09/2019

Supprimer l'information Clôturer l'information Nouvelle information Modifier l'information

- Date de début : 27/09/2019 - Date de fin :

- Code profession et catégorie socioprofessionnelle : 354b - Artistes de la musique et du chant

- Code complément PCS-ESE : 999SPT - emplois permanents du spectacle

- Date de la modification :

Compléments PCS-ESE	
MON100	MONTEUR SYNCHRO
MON110	MONTEUR TRUQUISTE AV
MON120	MONTEUR AV
MOU010	MOULEUR VOLUME
MOZ010	MOZO DE ESPADA
MUS010	MUSICIEN
MUS020	MUSICIEN CHANSON, VARIETE, JAZZ
MUS030	MUSICIEN CHANTEUR
MUS040	MUSICIEN COPISTE
MUS050	MUSICIEN COPISTE RADIO
MUS060	MUSICIEN DU RANG
MUS070	MUSICIEN SOLISTE CONCERTISTE
MUS080	MUSICIEN SOLISTE D'ORCHESTRE

Annuler Valider

Navigation

Général

Créer un salarié :
Fiche vide
Modifier un salarié :
Ouvrir
Enregistrer

Gestion employeur :
Liste des salariés
Multi-employeurs

Retour à l'écran principal
Convention collective
Gestion des contrats
Cassiers sociaux
Coordonnées bancaires / Salaires
Informations complémentaires
Formulaires types liés à l'emploi
Liste des bulletins
Historique des messages

Quitter



Attention ! Lors de l'enregistrement d'un nouveau contrat, si vous reprenez les données de l'ancien contrat, pensez à reporter le code PCS-ESE.

**RETOUR
SOMMAIRE**



BULLETIN DE SALAIRE

► Intermittents du spectacle

A compter du 1er janvier 2020, la cotisation patronale chômage supplémentaire de 0.5% est réintroduite pour les employeurs de salariés intermittents du

spectacle.

L'état des dépenses simplifié a été modifié en conséquence et fait apparaître également les cotisations salariales chômage.

► Campagne de mensualisation des cotisations AGIRC-ARRCO

En septembre, l'Agirc-Arrco a lancé une **campagne d'information** auprès des entreprises qui règlent leurs cotisations retraite complémentaire en échéance trimestrielle afin de **généraliser le paiement mensuel à compter du 1er janvier 2020**.

A compter de cette version, **Impact emploi applique donc l'échéance mensuelle pour le règlement des cotisations AGIRC-ARRCO**. Un traitement automatique se lance dès la première action sur l'onglet « **Déclaration / DSN** ».

Si vos associations ont **accepté la mensualisation** ou **n'ont pas retourné leur choix** dans les temps suite à la campagne d'information, **vous n'avez donc rien à faire et ne devez pas modifier manuellement l'échéance du prélèvement**.



Si vos associations ont **refusé la mensualisation** dans les temps (*la date limite ayant été fixée au 3 décembre dernier*), **vous devez dans ce cas modifier manuellement l'échéance de règlement pour revenir au mode trimestriel**.

Pour rappel, c'est à partir de la « **Fiche administrative employeur** » que vous pouvez **modifier la périodicité du prélèvement** :

- Onglet « **Coordonnées bancaires et mode de prélèvement** » (1) ;
- Cliquez sur « **Modifier une coordonnée** » (2) ;
- **Modifiez la périodicité de prélèvement** à l'aide du menu déroulant (3) ;
- **Enregistrez** (4) :

Fiche administrative employeur

Siret : 00033 Raison soc. : LES AMIS DE REINE DE MISERICORDIE
 Forme jur. : ASS ASSOCIATIONS Monsieur le Président - Archivé : Non

Coordonnées bancaires / Paiement des salaires / Téléversements

- Historique des coordonnées bancaires :

CREDIT MUTUEL

Supprimer une coordonnée Nouvelle coordonnée **Modifier une coordonnée**

- Domiciliation bancaire : CREDIT MUTUEL - Etablissement : 1545
 - Guichet : 06704 - Compte : 06704000000 - Clé : 51 - Pays : FR - IBAN : 76 - BIC : CREDITFR
 - Mode de paiement des salaires : Chèque bancaire
 - Date de début de virement : - Date de fin de virement : - N° émetteur :
 - Télèversement accepté pour :
 Caisse Début prélèv. Fin prélèv. Jour prélèv. **Périodicité prélèv.**
 257 - URSSAF de BASSE NO 01/04/2005 15 Mensuelle
 POLE EMPLOI BASSE NORN 01/04/2005 15 Trimestrielle
 MALAKOFF MEDERIC RETR 01/04/2005 15 Mensuelle

Enregistrer

Navigation

Général

Créer un employeur :
 Fiche vide
 Modifier un employeur :
 Ouvrir
 Enregistrer

Editions :
 Coureurs types

Retour à l'écran principal
 Identification des organismes
 Convention collective
 Retraite complémentaire
 Prévoyance/Retraite
 Identification recette des impôts
 Taux accident du travail
Coordonnées bancaires et mode de
 Formation professionnelle
 Informations complémentaires
 Liste des salariés
 Historique des messages

RETOUR
SOMMAIRE



ADMINISTRATIF SALARIE

► Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage (CDD-U)

La loi de finances 2020 instaure une **taxe forfaitaire de 10 euros** pour les entreprises ayant recours au CDD d'usage (CDD-U).



Important : Cette taxe, due dès la conclusion du contrat, ne sera ni régularisée ni remboursée en cas de requalification du contrat (Contrat CDD-U transformé en CDI ou saisi à tort, mauvaise information transmise par l'association...).

Précision : La cotisation patronale supplémentaire de 0.5% étant réintroduite au 1er janvier 2020 pour les employeurs de salariés intermittents, ces

derniers ne sont pas concernés par cette mesure (voir information reprise dans la rubrique « Paramétrage »).



La fiche pratique relative à cette mesure est disponible [ICI](#).

► CCN Animation : Modulation du temps de travail

Afin d'appliquer correctement la réduction générale de cotisations sur les contrats CDI (ou CDD de plus de 3 mois) de la CCN Animation, le type de contrat « **Modulation Type A 33h/sem** » est désormais disponible.



Pour découvrir ce dispositif et son application dans le logiciel, c'est [ICI](#).

► Reçu pour solde de tout compte

Afin de respecter l'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte, ce document précise désormais le détail des sommes versées au salarié lors de la rupture de contrat.



CORRECTION D'ANOMALIES

► Gestion des contrats : Bouton « Modifier la période »

Une correction a été apportée au niveau de l'onglet « **Gestion des contrats** » : le bouton « **Modifier la période** » est de nouveau accessible lors d'une fin de contrat en cours de mois.





PARAMETRAGE

► Paramétrage annuel

Cette version d'Impact emploi intègre les nouveaux paramétrages annuels (Plafonds / SMIC / Taux / barèmes / Prévoyances paramétrées / Indemnités / Taux CCN...)



Attention : Veillez à modifier manuellement les valeurs non gérées en automatique (Utilisation de prévoyances ou caisses de retraite non paramétrées, taux horaire des conventions collectives non paramétrées...).

► Paramétrage prévoyance CCN Sport et Animation : Précisions

Régime Animation :

Régime obligatoire (0.956)
Régime obligatoire (1.094)
Garantie mensualisation(1.1)
Garantie mensualisation(1.05)
Oblig.+mensualisation (0.956+1.1)
Oblig.+mensualisation (0.956+1.05)
Oblig.+mensualisation (1.094+1.1)
Oblig.+mensualisation (1.094+1.05)
Régime Frais de santé
Régime Frais de santé Alsace/Moselle

Régime de base = 0.956% réparti 50% PO et PP soit 0.478% PO et 0.478% PP

Régime de base (Avenant n°179 du 1er octobre 2019 non étendu mais appliqué par HUMANIS)

Garantie mensualisation = 1.1% PP en Tranche A et 2.0% PP en Tranche B

Garantie mensualisation retenue par HUMANIS = 1.05% PP en Tranche A et 1.9% Tranche B

Régime Sport :

Régime de base obligatoire
Régime obl. Cadre CCN Sport
Régime obl. Cadre Sup. CCN Sport
Option Décès
Garantie Mensualisation(1.1)
Garantie Mensualisation(1.05)
Obligatoire + option décès
Obligat.+mensual. (1.1)
Obligat.+mensual.(1.05)
Oblig+décès+mensual.(1.1)
Oblig+décès+mensual.(1.05)
Régime Frais de santé
Régime Frais de santé Alsace/Moselle

Régime de base = 0.58% réparti 50% PO et PP soit 0.29% PO et 0.29% PP

Garantie mensualisation = 1.1% PP en Tranche A et 2.0% PP en Tranche B

Garantie mensualisation retenue par HUMANIS = 1.05% PP en Tranche A et 1.9% Tranche B

► Sport : Revalorisation du Salaire Minimum Conventionnel (SMC)

L'avenant 140 du 25 mars 2019 revalorisant le salaire minimum conventionnel (SMC) dans la branche du Sport à compter du 1er janvier 2020 a été étendu par arrêté. Les dispositions de cet avenant sont donc applicables à l'ensemble des associations relevant du champ du Sport.

► Valeur du point CCN Animation

A compter du 1er janvier 2020, la valeur du point de la CCN Animation passe à 6.32.

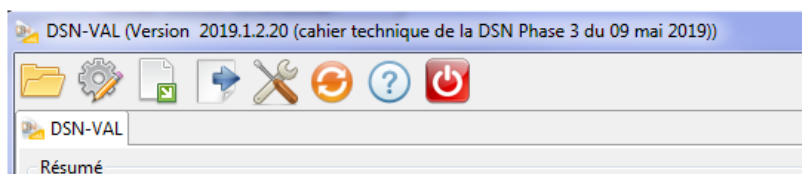


RAPPELS

► Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2019.1.2.20

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



► Comment joindre l'assistance ?



Attention nouveauté : Pour toute nouvelle demande de régularisation DSN, merci d'utiliser le formulaire « [Fiche-navette – Régularisation DSN](#) ». Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'unique adresse est : [impact-emploi-](#)

association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !

